



SECRETARIAT EXECUTIF

**8^e étage Immeuble Panoramique,
Avenue Capitaine NTCHORERE
B.P: 291 Libreville - GABON
Tél: + (241) 048 087 90 / 068 274 50
www.acram.robusta.org**

STATUTS REVISES

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	4
CHAPITRE I : DE LA CONSTITUTION, DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET ET DE LA DUREE	5
Article 1 : De la Constitution.....	5
Article 2 : De l'Objet.....	5
Article 3 : Du Siège.....	5
CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU REGIME DE L'ADHESION.....	6
Article 4 : De la Composition	6
Article 5 : De l'Adhésion	6
Article 6 : Des Droits des membres	7
Article 7 : Des Obligations des membres.....	7
Article 8 : De la Perte de la qualité de membre	7
CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT	8
Article 9 : Des Organes	8
Article 10 : De l'Assemblée Générale	8
Article 11 : Des Compétences de l'Assemblée Générale	8
11.1 – Des Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire	9
11.2 – Des Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	9
Article 12 : Du Quorum et du Vote.....	9
12.1 – Du Quorum.....	9
12.2 – Du Vote.....	9
Article 13 : Du Bureau de l'Assemblée Générale	10
Article 14 : De la Rémunération des membres du Bureau de l'Assemblée Générale	10
Article 15 : Des réunions du Bureau	10
Article 16 : Du Secrétariat Exécutif.....	10
Article 17 : Des Attributions du Secrétaire Exécutif	11

CHAPITRE IV : DES FINANCES.....	12
Article 19 : Des Ressources financières	12
Article 20 : De l'exercice budgétaire	12
Article 21 : De la certification des Comptes	12
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 22 : De la dissolution et de la liquidation des biens.....	13
Article 23 : Du Règlement Intérieur et des Règles Administratives et Financières.....	13
Article 24 : Du règlement des différends	13
Article 25 : Des Formalités.....	13

PREAMBULE

Les membres qui adhèrent aux présents Statuts, sont des personnes morales de droit privé et de droit public en charge de la Filière Café ou, exerçant des activités professionnelles dans le secteur du Café, conformément aux textes en vigueur dans leurs pays,

Considérant qu'au lendemain de la liquidation de l'Organisation Africaine et Malgache du Café (OAMCAF) en 2007, et eu égard à la faible productivité et l'absence de visibilité des cafés Robusta, il s'est avéré nécessaire de créer une structure nouvelle pour redynamiser le secteur des cafés Robusta d'Afrique et de Madagascar ;

Affirmant leur attachement aux grands principes inscrits dans les Accords et textes Internationaux sur le Café, et de toutes les conventions internationales y relatives ;

Reconnaissant que le secteur caféier contribue au développement durable et à l'intégration des économies des pays d'Afrique, débouchant sur l'amélioration du revenu et de l'emploi des pays africains qui dépendent dans une large mesure de ce produit ;

Conscient de ce que la coopération et la mutualisation des efforts de chacun des organismes peut favoriser le développement du secteur caféier en Afrique, l'expansion de la production et de la consommation du café en Afrique, et le meilleur positionnement du café africain dans le marché mondial en constante mutation,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : DE LA CONSTITUTION, DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET ET DE LA DUREE

Article 1 : De la Constitution

Conformément aux dispositions de la loi 35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations en République Gabonaise, il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association internationale à but non lucratif dénommée : Agence des Cafés Robusta d'Afrique et de Madagascar, en abrégé 'ACRAM', ci-après désignée l'Agence.

Article 2 : De l'Objet

L'Agence a pour objet :

- De développer les stratégies de promotion des cafés *Robusta* d'Afrique et de Madagascar dans le marché commun africain et dans le marché mondial du café,
- D'apporter son concours dans la productivité des plants de caféier Robusta en Afrique, à travers une coopération scientifique des chercheurs et un partage d'expérience,
- D'encourager et d'accompagner les initiatives d'organisation des filières dans les pays producteurs d'Afrique et de Madagascar,
- De collaborer avec les pays des organisations membre à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté,
- De contribuer à l'amélioration des revenus et des conditions de vie des producteurs de la filière café,

- De promouvoir la création de la valeur ajoutée à travers l'incitation à la transformation et la consommation locales du Café Robusta,

et d'une façon générale, de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ainsi défini.

Article 3 : Du Siège

Le siège social est fixé à Libreville, en République Gabonaise.

Il pourra être déplacé dans un pays d'une organisation membre sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et par consensus, toutes les fois que l'Agence le jugera nécessaire.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU REGIME DE L'ADHESION

Article 4 : De la Composition

4.1 - L'Agence se compose de membres personnes morales de droit privé et de droit public, qui peuvent être :

- Des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de la filière café dûment constituées ;
- Des organismes publics ou parapublics en charge de la filière café.

4.2 - Les personnes morales membres informent l'Agence des noms et de la qualité des personnes physiques, au plus cinq (5), qui les représenteront dans tous les actes de la vie de l'Agence.

4.3 - Toutefois, sans être membres de l'Agence, tout organisme professionnel ou interprofessionnel, public ou parapublic, toute organisation internationale ou toute personne physique, en charge de la filière café, qui s'intéresse à l'objet de l'Agence, peut être invité à assister en qualité d'observateur aux réunions statutaires.

Article 5 : De l'Adhésion

L'adhésion au sein de l'Agence se fait à la demande de l'intéressé, sur la base d'un dossier de candidature comprenant :

- un document attestant de son existence légale ;
- une fiche d'adhésion dûment remplie ;
- une copie des Statuts ;
- tous documents de nature à justifier ses activités dans la chaîne de valeur du café.

Le dossier de candidature ainsi constitué est envoyé au Secrétariat Exécutif de l'Agence qui procède aux vérifications et le transmet au Bureau de l'Assemblée Générale avec avis motivé dans un délai de quinze (15) jours.

Le Bureau approuve l'adhésion et la soumet à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 : Des Droits des membres

Les membres de l'ACRAM jouissent des droits suivants :

- Le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- Le droit de vote ;
- Le droit d'éligibilité à toute fonction au sein de l'ACRAM ;
- L'accès aux avantages de toute nature prévus par les résolutions de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Des Obligations des membres

Les membres de l'ACRAM sont tenus :

- De payer leurs droits d'adhésion et s'acquitter régulièrement de leurs cotisations ;
- De respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, les Résolutions et les règles administratives et financières de l'Agence ;
- De promouvoir les idéaux de l'Agence partout où besoin est.

Article 8 : De la Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de droit de l'Agence se perd dans les conditions suivantes :

- Par retrait du membre. Dans ce cas, la lettre de retrait est adressée au président de l'Assemblée Générale avec notification au Secrétariat Exécutif ;
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale de l'Agence sur proposition du Secrétariat Exécutif pour manquement grave aux intérêts de l'agence ;
- Par cessation d'activité.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'exercice en cours reste due et exigible.

La perte de la qualité de membre n'emporte aucun droit sur le patrimoine de l'Agence, ni le remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Des Organes

L'Agence est constituée des organes ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Les Comités techniques ;
- Le Secrétariat Exécutif.

Article 10 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Agence.

L'Assemblée Générale de l'Agence se réunit une fois par an en session ordinaire, et peut en cas de besoin se réunir en Assemblée Générale extraordinaire.

Elle est convoquée par le Président du Bureau, trente (30) jours au moins avant la tenue de la réunion, par avis individuel avec indication de la date, du lieu et de l'ordre du jour.

En cas de défaillance ou d'empêchement du Président du Bureau, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale peut être convoquée par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de préséance.

La convocation adressée aux membres doit être accompagnée des documents y afférents. Les sessions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège social de l'Agence à moins qu'elle n'en décide autrement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée suivant les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, en cas de non convocation de l'Assemblée Générale par le Président ou les Vices Présidents, les $\frac{3}{4}$ des membres peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11 : Des Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir la politique générale de l'Agence dans tous les domaines couverts par son objet conformément à l'article 2 des présents Statuts. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement de l'Agence et à la défense de ses intérêts.

11.1 – Des Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur toute question concernant l'Agence. A ce titre, elle :

- statue sur les questions à l'ordre du jour ;
- adopte le rapport moral qui lui est présenté par le Secrétariat Exécutif ;
- adopte les rapports des Comités ;
- adopte les taux de cotisations présentés par le Secrétariat Exécutif ;
- statue sur l'adhésion de nouveaux membres ;
- adopte les rapports financiers et les prévisions budgétaires présentés par le Secrétariat Exécutif ;
- adopte les projets de programmation des activités du Secrétariat Exécutif ;
- adopte le statut du personnel et le règlement administratif et financier de l'Agence ;
- nomme le Commissaire aux Comptes ;
- décide du recrutement, de la rémunération et/ou du licenciement du personnel statutaire.

11.2 – Des Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de toute autre question qui pourrait être proposée par le Secrétariat Exécutif :

- L'adoption et la modification des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règles Administratives et Financières ;
- La dissolution de l'ACRAM et la liquidation des biens ;
- Le transfert du siège de l'ACRAM.

Article 12 : Du Quorum et du Vote

12.1 – Du Quorum

Le quorum requis pour les réunions de l'Assemblée Générale est d'au moins 50% des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans le mois suivant. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sans que ce nombre soit inférieur au tiers.

12.2 – Du Vote

Les décisions des Assemblées Générales sont prises par consensus, ou le cas échéant par vote à bulletin secret à la majorité simple.

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de Résolutions signées par le Président de l'Assemblée Générale et du rapporteur, consignées dans un registre dédié tenu par le Secrétariat Exécutif au siège social de l'Agence.

Article 13 : Du Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est dirigée par un Bureau ainsi constitué :

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- un Deuxième Vice-président ;
- un Troisième Vice-président ;
- un rapporteur, en l'occurrence le Secrétaire Exécutif.
- les Présidents des Comités Techniques.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale sont élus pour un mandat de deux (02) ans renouvelable deux (2) fois.

Article 14 : De la Rémunération des membres du Bureau de l'Assemblée Générale

Les fonctions de membre du Bureau de l'Assemblée Générale sont gratuites. Toutefois et en fonction des disponibilités budgétaires, les frais exposés par les membres dans le cadre de leur participation spéciale aux activités de l'Agence pourront être remboursés par décision de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Des réunions du Bureau

Sur convocation de son Président, le Bureau se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Les sessions du Bureau se tiennent en marge de l'Assemblée Générale, au siège social de l'Agence à moins que le Président n'en décide autrement.

Le Président peut inviter toute personne à participer aux réunions du Bureau, en raison de ses compétences.

Les décisions sont prises par consensus.

Article 16 : Du Secrétariat Exécutif

L'Agence est dotée d'un Secrétariat Exécutif animé par un Secrétaire Exécutif recruté par l'Assemblée Générale, par un contrat à durée indéterminée qui peut être rompu si l'Assemblée Générale le juge nécessaire.

L'Organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Des Attributions du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif assure l'animation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif.

A ce titre, il est chargé de :

- La préparation des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Bureau ;
- La tenue des registres ;
- La rédaction des procès-verbaux des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Bureau ;
- La conservation des documents et des archives de l'Agence ;
- L'examen des demandes d'adhésion au sein de l'Agence ;
- La représentation de l'Agence dans ses rapports avec les Administrations et les organisations par délégation du Président du Bureau ;
- L'exécution des programmes d'activités et des Résolutions de l'Assemblée Générale ;
- L'élaboration, l'exécution et du suivi du budget et la présentation des comptes ;
- La présélection du Commissaire aux comptes, en vue de son recrutement par l'Assemblée Générale ;
- La présélection des candidatures des personnels à recruter et des propositions de leur rémunération ;
- Et de toute autre mission à lui confiée par le Bureau ;

Les missions des autres personnels sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 18 : Des Comités Techniques

Il est institué au sein de l'Agence, quatre Comités Techniques chargés d'animer les thématiques et de formuler des propositions et des projets destinés à favoriser une démarche proactive auprès des pouvoirs publics et des opérateurs de la filière café.

Les Comités Techniques ainsi créés sont :

- Le Comité Genre ;
- Le Comité Coopération et Transfert des Technologies ;
- Le Comité Jeunesse, Promotion et Marketing ;
- Le Comité Administration et Finance.

Tout autre comité peut être créé par Résolution de l'Assemblée Générale, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Les Comités Techniques comprenant entre deux et cinq membres sont constitués en Assemblée Générale. Tout autre membre peut adhérer au Comité Technique de son choix. Chaque Comité Technique désigne en son sein un Président et un Rapporteur.

Les modalités de fonctionnement des Comités Techniques sont précisées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE IV : DES FINANCES

Article 19 : Des Ressources financières

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- Les événements promotionnels ;
- Les subventions de toutes natures ;
- Les dons et legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 20 : De l'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire court du 1^{er} Mai au 30 avril de l'année suivante.

Article 21 : De la certification des Comptes

La Comptabilité de l'Agence est contrôlée et certifiée par un Commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Secrétaire Exécutif. Le Commissaire aux comptes présente son rapport au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il informe ces organes, à leur requête, à tout moment, de la situation des comptes.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : De la dissolution et de la liquidation des biens

La dissolution de l'ACRAM ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les 3/4 des membres. La décision de dissolution est prise à une majorité des 3/4 des membres. Dans ce cas, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur et décide de la dévolution des biens.

Article 23 : Du Règlement Intérieur et des Règles Administratives et Financières

Le Règlement Intérieur et les Règles Administratives et Financières sont adoptés par l'Assemblée Générale. A cet effet, ils font partie intégrante des Statuts de l'ACRAM.

Article 24 : Du règlement des différends

Les différends impliquant l'Agence sont réglés conformément aux dispositions de l'Accord de Siège signé entre le Gouvernement de la République Gabonaise et l'Agence.

Dans tous les cas de différends, le règlement à l'amiable ou l'arbitrage d'un organe choisi d'accord partie, seront privilégiés.

Article 25 : Des Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et par délégation au Secrétaire Exécutif aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.